

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

[Z]

Pourvoi n°  
: X 22-11.815

Demandeur(s)  
: la société Atlangolf

Avocat(s)  
: la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Défendeur(s)  
: la société Mega 2

Avocat(s)  
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Ordonnance  
: 50749

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Atlangolf, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la cour d'appel de Rennes (1re chambre), dans le litige l'opposant à la société Mega 2, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 22 septembre 2022